



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées

Références :
P:\DRLP\BCAR\CNI-
passeport\CIRCULAIRE ETAT
CIVIL\titre_mineur\circulaire aux
maires 2016 necessite pour
voyager.odt

Affaire suivie par :
Eric ROISSE
04 50 33 62.85
eric.roisse@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 29 SEP. 2016

Le préfet de Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les Maires
de Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement

Objet : Demande de titres pour les enfants mineurs. Possession impérative d'un titre d'identité pour voyager en avion et/ou à l'étranger. Durée de validité des titres pour mineur.

Mes services sont très fréquemment sollicités par des usagers « découvrant » quelques jours avant leur départ, ou après avoir été refusés à l'embarquement à un aéroport, la nécessité pour un enfant mineur de disposer d'une pièce d'identité en cours de validité pour voyager, même lorsque celui-ci n'est âgé seulement que de quelques jours.

a) Un mineur doit posséder un titre d'identité pour voyager

Un mineur ne peut pas voyager hors de France (ou en avion) sans une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport, selon les cas).

Le livret de famille ne constitue en aucun cas une pièce d'identité.

b) Ce titre doit être en cours de validité

Le titre doit être en cours de validité jusqu'au terme du voyage. Certains pays étrangers exigent une validité pouvant atteindre 6 mois, même pour une carte d'identité (Turquie).

Les titres d'identité délivrés à des personnes mineures à la date de la délivrance ont une validité réduite par rapport à celles des personnes majeures (5 ans au lieu de 10 ans pour les passeports, 10 ans au lieu de 15 ans pour les cartes d'identité). Il convient donc de vérifier la validité des titres de chaque participant à un voyage, et non pas simplement de l'un des parents, même lorsque les titres ont été demandés simultanément

La présentation par les parents de pièces d'identité valides ne saurait déroger à la possession d'une pièce valide par l'enfant mineur. Une telle situation, dans le cadre d'un voyage d'agrément, résultant d'une négligence, ne saurait motiver une demande de passeport temporaire, le voyage ne présentant aucun caractère impérieux.

.../...

c) Photographie des jeunes enfants

Conscients de la difficulté pouvant s'attacher au recueil de la photographie pour des nouveaux nés, les services de l'État font preuve de bienveillance dans l'analyse de la recevabilité dans le cas des très jeunes enfants, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de respecter les consignes en la matière (yeux ouverts, visage neutre ...).

Toutefois, cette tolérance ne saurait conduire à accepter des photos pliées, griffées ou présentant des taches ou des défauts d'impression notoires.

d) renouvellement anticipé

Les parents qui envisagent de voyager avec des jeunes enfants doivent être invités à solliciter le plus tôt possible la délivrance de titres pour leurs enfants. De même ils doivent être invités à renouveler ces titres, gracieusement, dès lors que la croissance de l'enfant le rendrait difficilement reconnaissable.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de validité du titre pour solliciter le renouvellement. Le renouvellement gracieux du passeport ne modifiera pas la date de validité initiale, qui sera maintenue sur le nouveau titre, contrairement au renouvellement de la carte d'identité qui prendra effet pour dix nouvelles années.

e) délai d'obtention

Confrontés à d'importantes variations dans le volume de demandes, les services de l'État s'attachent à traiter celles-ci dans les meilleurs délais. D'une manière générale, il convient de prévoir une attente pouvant atteindre deux mois, entre la date de dépôt de la demande et la date d'obtention du titre.

Toute demande de traitement diligent d'une demande de passeport ou de carte nationale d'identité doit être présentée aux services préfectoraux compétents par la mairie du lieu de dépôt, avec les justificatifs correspondants. Comme pour tous les usagers, les demandes de délivrance d'un passeport temporaire auprès de la préfecture de Haute-Savoie ne seront étudiées que sur présentation des pièces justificatives de la « nécessité impérieuse » ou de « l'urgence » du déplacement.

Je vous invite à appeler l'attention de vos administrés sur ce point, par tout moyen et en toute circonstance, et notamment dans le cadre des procédures de reconnaissances pré ou post-natales, ou lors des démarches pour les inscriptions aux écoles maternelles ou primaires.

Je vous invite également à transmettre la présente note d'information aux services de maternités éventuellement présents sur votre commune, ainsi qu'aux chefs d'établissements scolaires, les élèves participants à une sortie scolaire hors du territoire national devant disposer d'une pièce d'identité.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de cette information.

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET